ARRÊT N°

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS SNCF

#### COUR D'APPEL D'AMIENS

1ère chambre - 1ère section

ARRÊT DU 8 MARS 2012

C/

CHSCT DE L'UNITE OPERATIONNELLE ESCALE DE L'EV DE PICARDIE

CHST DE L'UNITE OPERATIONNELLE VENTE DE L'EV DE PICARDIE

CHST DE L'ETABLISSEMENT COMMERCIAL TRAIN RG: 11/03265

APPEL D'UNE ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AMIENS DU 29 JUILLET 2011

**PARTIES EN CAUSE:** 

**APPELANTE** 

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS SNCF 34 Rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS

Représentée par la SCP SELOSSE-BOUVET ET ANDRE, avoués à la Cour et plaidant par Me DERIVIERE, avocat au barreau d'AMIENS

ET:

INTIMES

CHSCT DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ESCALE DE L'EV DE PICARDIE 47 rue Place Alphonse Fiquet 80000 AMIENS

CHST DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE VENTE DE L'EV DE PICARDIE 47 rue Place Alphonse Fiquet 80000 AMIENS

# CHST DE L'ETABLISSEMENT COMMERCIAL TRAIN

3, rue Jules Barni 80000 AMIENS

Représentés par Me Jacques CAUSSAIN, avoué à la Cour et plaidant par Me CONTANT, avocat au barreau de LAON

DÉBATS:

A l'audience publique du 15 décembre 2011, devant :

Mme BELFORT, Présidente, entendue en son rapport, Mme PIET et Mme LORPHELIN. Conseillères.

qui en ont délibéré conformément à la Loi, la Présidente a avisé les parties à l'issue des débats que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 8 mars 2012.

GREFFIER: M. DROUVIN

PRONONCE PUBLIQUEMENT:

Le 8 mars 2012 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile; Mme BELFORT,

Présidente, a signé la minute avec M. DROUVIN, Greffier.

# DÉCISION :

# **FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES:**

Par acte du 15 juin 2011, la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) a fait assigner en la forme des référés le Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'unité opérationnelle vente de l'établissement voyageur de Picardie, celui de l'unité opérationnelle escale de ce même établissement et le CHSCT de l'unité de l'établissement commercial train de la SNCF aux fins d'annulation des délibérations prises par ces organismes tendant à obtenir l'organisation d'une expertise.

Par ordonnance du Président du tribunal de grande instance d'Amiens du 29 juillet 2011, la SNCF a été déboutée de cette demande et condamnée aux dépens.

Par déclaration du 1<sup>er</sup> août 2011, la SNCF a interjeté appel de cette décision.

Aux termes de ses dernières conclusions du 26 octobre 2011, la SNCF, qui poursuit l'infirmation de la décision attaquée demande à la cour, au visa des articles L 4614-12, et R 4614-19 du code du travail d'annuler les délibérations prises par les CHSCT intimés ayant décidé d'une mesure d'expertise et de condamner les intimés aux dépens avec distraction au profit de la SCP SELOSSE BOUVET & ANDRE.

Par ses dernières écritures du 5 décembre 2011, les CHSCT intimés demandent la confirmation de la décision entreprise et le débouté de la SNCF de toutes ses demandes ainsi que sa condamnation aux dépens avec distraction au profit de Maître CAUSSAIN.

## SUR CE.

# \* sur les moyens des parties :

La SNCF expose que:

-afin d'améliorer la qualité du service, la Région SNCF de Picardie a proposé de rapprocher les différents métiers produisant le service aux voyageurs au sein d'un établissement unique "l'établissement de Service Voyageurs Picardie" (ESVP), multi-métiers, des entités présentes actuellement sur la région et travaillant pour les trois branches de voyageurs : Proximités, SNCF Voyages et Gares et Connexions. Le projet consiste à regrouper sous l'autorité d'un même directeur d'établissement les Unités Opérationnelles Escale, Vente, Accompagnement et Tractions des trois établissements Voyageurs de Picardie, ce directeur étant assisté de deux adjoints, le premier pour la traction et le second pour l'accompagnement, afin de tenir compte des problématiques propres à chacun de ces deux métiers. Toutefois, les Unités opérationnelles resteront les unités "métier";

-actuellement l'établissement Voyageurs (EV) de Picardie est un établissement composé d'un siège comprenant 24 agents situé à Amiens, d'une unité opérationnelle vente de 182 agents, d'une unité opérationnelle escale de 171 agents et d'une unité opérationnelle vente/escale implantée à Creil comptant 242 agents ;

-dans le cadre de la réorganisation ces unités rejoindront l'établissement unique dit ESVP aux côtés d'autres unités relevant d'autres

établissements ; il ne s'agit que d'une modification de rattachement de l'établissement mais cela n'induit aucun changement de métier ;

-dans le projet, la situation des CHSCT ne sera pas modifiée car ces organes de consultation conserveront la même compétence ;

-ce projet de réorganisation a fait l'objet d'information auprès des CHSCT. Les CHSCT intimés ont demandé lors de la réunion d'information, une réunion de consultation au cours desquelles ils ont sollicité la réalisation d'une expertise sur le projet ESVT d'une part sur le point concernant la modification et la gestion de la sécurité de l'établissement et d'autre part sur les modifications actuelles et à venir des conditions de travail des agents concernés.

La SNCF soutient que les conditions de désignation d'un expert telles que prévues par l'article L 4614-12 du code du travail ne sont pas réunies et que cette délibération doit être annulée car :

-elle n'avait aucune obligation de consulter les CHSCT, son projet n'emportant aucun aménagement important des conditions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des salariés des unités opérationnelles en cause ; il s'agit en l'espèce d'un projet de refonte de l'organisation de l'Etablissement qui n'aura d'impact que sur le niveau 3 du management , seul le directeur d'Etablissement étant appelé à changer. La gestion de la sécurité n'est pas modifiée ; il n'y a aucun changement de métier, aucune réorganisation des postes de travail ou des équipes justifiant de l'acquisition de nouvelles compétences ;

-aucun des agents des unités opérationnelles en cause n'est impacté par le nouveau projet.

La SNCF soutient également que l'ordonnance doit être infirmée pour les motifs suivants :

-le premier juge a violé l'article 455 du code de procédure civile en ne répondant pas aux moyens développés par elle ;

-le droit à expertise n'est ouvert que lors d'une consultation portant sur un projet modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité prévu par l'article L 1412-8 du code du travail et pour aucun autre cas, les cas prévus étant limitatifs ; le juge doit se limiter à constater si les conditions posées par le texte sont réunies et non opérer un contrôle sur l'opportunité de l'expertise ou son utilité.

## Le CHSCT intimés répliquent que :

-le projet de réorganisation envisagé par la SNCF est un projet important car il s'inscrit dans la ligne directrice adoptée par la Direction de réduire les coûts, les effectifs et à terme de démanteler l'entreprise ;

-le projet en regroupant les contrôleurs du service commercial train, les agents de l'Etablissement voyageurs Picardie et les conducteurs ainsi que les cellules comme le groupe prime, le pôle ressources humaines et les administratifs aura un impact sur les effectifs en supprimant les doublons ;

-ce projet fait suite à deux autres réorganisations en 2006 et 2008 qui ont conduit toutes deux à des suppressions de poste qui se sont poursuivis jusqu'en 2011 ;

-l'expertise décidée est le seul moyen de mesurer l'impact du projet sur les conditions de travail et de répondre aux questions restées sans réponse par la direction dont le silence laisse présumer des suppressions de poste.

#### \* sur le fond :

L'article L 4614-12 du code du travail dispose que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé : (...)2°) en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L 4612-8.

L'article L 4612-8 du même code prévoit que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, et notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou à la rémunération du travail.

Il découle de la combinaison de ces deux dispositions qu'une expertise ne peut être mise en oeuvre par un CHSCT que dans le cadre d'une procédure de consultation portant sur un projet répondant aux conditions de l'article L 4612-8 précité.

Par ailleurs, il est constant qu'un CHSCT n'est compétent que pour la protection des salariés dépendant de l'établissement de son ressort.

La cour constatant que :

-le projet de réorganisation au sein des unités opérationnelles intimées ne peut être qualifié d'important au sens de l'article L 4612-8 précité dès lors :

\*que celles-ci ne sont touchées ni dans leur mission, ni dans leur organisation, ni dans leur situation géographique, chaque unité opérationnelle restant une unité "métier", seul étant prévu un nouveau rattachement au Directeur du nouvel établissement créé ;

\*qu'aucun salarié ne voit ses conditions de travail modifiées à l'exception des 10 agents du siège de l'unité opérationnelle escale dont les deux responsables de pôle sécurité et production voient ajouter à leurs missions les aspects traction et trains et à l'exception de 6 agents qui changent de bureau au même étage toujours dans le même bâtiment abritant le siège de la Direction Régionale ; que cette seule modification est évidement très marginale au regard de l'effectif total de cette unité opérationnelle escale ;

- l'absence de réponse de la direction à certaines inquiétudes des membres des CHSCT est insuffisante pour justifier une expertise dont les conditions de mises en oeuvre sont strictement prévues par les dispositions légales précédemment rappelées,

-que si le changement projeté par la SNCF pour la région Picardie passant d'une logique interne (maintenance, traction, escale, vente) à une logique externe (service client) peut à moyen et long terme avoir une conséquence sur les effectifs de chaque unité opérationnelle, ce changement ne permet pas aujourd'hui de justifier au niveau de chacune des unités opérationnelles intimées une expertise faute d'impact conséquent dans le projet, le seul impact actuel se limitant à un changement de rattachement de leur management et quelques modifications mineures de mission et d'implantation de bureaux pour moins d'une dizaine d'agents.

Considère que les délibérations prises par les CHSCT intimés tendant à obtenir l'organisation d'une expertise sont illicites et doivent être annulées. L'ordonnance est en conséquence infirmée.

Les CHSCT intimés succombant, sont condamnés aux dépens tant de première instance que d'appel avec pour ces derniers distraction au profit de la SCP SELOSSE BOUVET & ANDRE.

# PAR CES MOTIFS, LA COUR,

statuant après débats publics, par arrêt contradictoire rendu en dernier ressort et mis à disposition du public au greffe,

Infirme l'ordonnance de référé rendue le 29 juillet 2011 par le Président du tribunal de grande instance d'Amiens entre les mêmes parties,

Statuant à nouveau,

Annule les délibérations des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'unité opérationnelle vente de l'établissement voyageur de Picardie, de l'unité opérationnelle escale de ce même établissement et de l'unité de l'établissement commercial train, de la SNCF avant décidé d'une mesure d'expertise.

Condamne les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail précités aux dépens tant de première instance que d'appel,

Fait application de l'article 699 du Code de Procédure Civile au profit de la SCP SELOSSE BOUVET & ANDRE, société d'avoués pour la part des dépens d'appel dont elle a fait l'avance sans en avoir préalablement reçu provision.

Le Greffier,

Le Président,